

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 97_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A L'ENTREPRISE « DEMENAGEUR PROVENCALE »
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 1^{er} mars 2024, par l'entreprise « SARLLE Déménageur Provençal », qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°37 boulevard de la république au profit de Madame BESSONE Nadine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'entreprise « SARLLE Déménageur Provençal » est autorisée à occuper le domaine public au n°37 boulevard de la République pour procéder au déménagement des biens de Madame BESSONE et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 2 Cette intervention se déroulera les 29 avril 2024 **entre 08h00 et 17h00**, et nécessitera les dispositions suivantes :

- **Le stationnement sera autorisé sur le trottoir entre l'Hôtel de Ville et le Bar du Centre aux seuls véhicules ci-après désignés :**
- **IVECO DAILY immatriculé FG-115-JM**
- **OPEL Vivaro immatriculé GE-882-FB**
- **JUNIOR Jud-A12-C10 immatriculé EX-539-YP.**

ARTICLE 3 Le bénéficiaire devra apposer 7 jours avant la date du déménagement, les panneaux et arrêtés nécessaires à informer le public de la présente autorisation sur les emplacements réservés. Dès l'installation des panneaux, il sera chargé d'informer la police municipale afin de faire constater leurs présences pour une prochaine exécution.

ARTICLE 4 Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 L'entreprise « SARLLE Déménageur Provençal » devra s'acquitter du droit de place de 25 € par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022 ; Soit 25 euros pour la journée demandée.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise « SARLLE Déménageur Provençal ».

ARTICLE 8 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 15 avril 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

